

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse

ARRÊTÉ

N° 2014267-0010 du 24 SEP. 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ; Vu les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2; le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L Vu 15-6 à L 15-8 : Vu le code de la construction et de l'habitation ; Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements DSM Nutritional Products (ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASF (ex CIBA) et Clariant à Huningue;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006316-0020 du 12 novembre 2013 modifié, portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal à Village-Neuf, BASF et Clariant à Huningue et DSM Nutritional Products à Village-Neuf;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-218-10 du 06 août 2010, n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011, n° 2012293-0006 du 19 octobre 2012 et n° 2013344-0007 du 10 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2013 inclus ;
- Vu l'avis favorable sur le projet de PPRT du conseil municipal de la commune de Village-Neuf émis le 30 janvier 2014 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés et assorti de 2 demandes de modification ;
- Vu l'avis sur le projet de PPRT réputé favorable du conseil municipal de la commune de Huningue à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis sur le projet de PPRT réputé favorable du Communauté de communes des Trois Frontières à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable de la société DSM Nutritional Product en date du 14 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés :
- Vu l'avis de la société Rubis Terminal en date du 12 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis de la Commission de Suivi de Site (CSS) des Trois Frontières en date du 07 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 prescrivant une enquête publique du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus sur le projet de PPRT autour des sites des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal;
- Vu le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur favorables au projet en date du 22 mai 2014 et son complément en date du 25 juin 2014 ;
- Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus ;
- Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 14 août 2014 ;
- Vu les pièces du dossier ;

- Considérant que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal comprennent sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques :
- Considérant les arguments développés par le commissaire enquêteur dans son avis du 22 mai 2014 complété le 25 juin 2014 et par les services instructeurs dans leur rapport du 06 août 2014 ;
- Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er:

Le plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huningue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3:

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- > une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- ➢ des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement;
- > un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au l de l'article L515-16 du code de l'environnement.
 - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4:

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté de communes « des Trois Frontières » pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté de communes « des Trois Frontières ». Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le Président de la communauté de communes « des Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 4 SEP. 2014

Le Préfet du Haut-RHin

Pascal LELARGE



PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées

supplémentaires,

VU

ARRÊTÉ

Nº 20149 67 - 0011 du 24 SEP. 2014

prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L515-16 du code de l'environnement à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement. VU l'article L 515-16 du code de l'environnement. VIJ l'article R 515-45 du code de l'environnement. l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des VII substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, 2 4 SEP. 2014 l'arrêté préfectoral n° 2014267 - 0010 du VU approuvant le PPRT des sociétés DSM et RUBIS TERMINAL. VU la convention de financement du 30 avril 2013 des mesures supplémentaires. VU le complément à l'étude de dangers de juin 2013 concernant la mise en œuvre des mesures

l'Inspection des Installations Classées le 23 juin 2014.

les échanges avec RUBIS TERMINAL au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis par

- VU le rapport du 14 août 2014 des services instructeurs,
- CONSIDERANT les éléments apportés en juin 2013 par la société RUBIS TERMINAL à son étude des dangers, relatif à l'impact de la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction du risque,
- CONSIDERANT que ces mesures concourent à la diminution significative des zones de mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site, s'élevant initialement à 20,3 millions d'euros,
- **CONSIDERANT** que le montant des mesures foncières potentielles après mise en œuvre de ces mesures de réduction du risque s'élève à 7,4 millions d'euros.
- **CONSIDERANT** que le montant de ces mesures est évalué à 5,8 millions d'euros et que leur mise en œuvre permet une économie générale du coût du PPRT,
- CONSIDERANT que par conséquent elles ont pu être considérées comme mesures supplémentaires au sens de l'article L515-16 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que les mesures supplémentaires doivent être mises en place dans un délai maximal de 5 ans conformément à la convention de financement, le présent arrêté fixe les dates limites de mise en place.
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société RUBIS-TERMINAL, dont le siège social est 33, avenue de Wagram PARIS 75017 et implantée 3, rue du Rhône à VILLAGE-NEUF doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées de son site de Village-Neuf, dans les délais précisés aux articles ci-dessous.

Article 2 – Réorganisation du dépôt

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires visant au déplacement des capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie B sur le dépôt constitué des projets suivants :

- mise en place d'écrans flottants internes pour les bacs 622 et 623 de la cuvette 2 de 4 000 m3 chacun, qui sont affectés exclusivement au stockage de liquides inflammables de catégorie B;
- construction de 2 nouveaux réservoirs de 5 000 m3 en « double-enveloppe » au centre du dépôt pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B.

L'aménagement et l'implantation des 2 nouveaux réservoirs sus-cités sont réalisés conformément aux plans et compléments d'étude de dangers visés dans le présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre ces mesures supplémentaires dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Modification

Toute modification apportée au projet de réorganisation du dépôt est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Quelle que soit la modification apportée au projet de réorganisation celle-ci n'engendre pas de modification des pièces réglementaires du PPRT, sauf à ce que ce soit dans le sens d'une diminution des contraintes.

Article 4 – Interdiction de stockage

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le stockage de liquides inflammables de catégorie B dans la cuvette 1 est interdit.

Article 5 – Limitation des capacités de stockage

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615 de 10000 m3 est interdit.

Article 6 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions est déposée à la mairie de Village-neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Article 7 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de Village-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société Rubis-Terminal à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 2 4 SEP. 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture de Mulhouse

ARRÊTÉ

Du 1er septembre 2017 - 067 - PR

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1;
Vu	les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu	le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2;
Vu	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8;
Vu	le code de la construction et de l'habitation;
Vu	le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2016-006-PR du 22 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2016-005-PR du 22 janvier 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
Vu	l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
Vu	le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 09 août 2017;

Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société DSM Nutritional Products de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé;

ARRÊTE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le dossier de la modification comprend :

- > une notice de présentation, qui explicite la procédure, la motivation et l'objet des modifications apportées,
- > le dossier de plan de prévention des risques technologiques modifié.
- Article 2: L'approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° 2014267 0010 du 24 septembre 2014

Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- > la notice de présentation du dossier de la modification
- > les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- > le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- > le cahier des recommandations figurant dans le dossier de plan de prévention des risques technologiques approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.
- Article 3: Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.
- Article 4: Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huningue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.
- <u>Article 5</u>: l'arrêté préfectoral n° 2016-005-PR du 22 janvier 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf est abrogé.
- Article 6: Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III et IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques.
- Article 7: Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est: http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État chargé de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au tenne d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le Président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 septembre 2017

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du HautRhin

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Grand Est

ARRÊTÉ

17 juillet 2018 - 0056 - PR

prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés

DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
Vu	en particulier l'article L. 515-22-1II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT;
Vu	le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-2, L151-43, L.211-1, L.230.1,
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu	l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabi- lité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des acci- dents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
Vu	l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu	la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
Vu	les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1993 et du 10 avril 1997 autorisant l'exploitation des installa- tions de l'établissement DSM Nutritional Products France (anciennement Roche Vitamines France)
Vu	l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de Village-Neuf par Rubis Terminal (anciennement Propetrol);
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2013 316-0020 du 12 novembre 2013 modifié, portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal à Village-Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products à Village-Neuf;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf,

- Vu l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Vu les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products les 5 mars 2016 et 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
- Vu la décision du 9 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement;
- Vu le rapport des services instructeurs du 05 juillet 2018 proposant la modification 2 du PPRT;
- Considérant que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal comprennent sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L515-36 du code de l'environnement;
- Considérant que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement;
- Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sur les communes de Village-Neuf et de Huningue. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article l.

Article 3: Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4: Information

Une réunion d'information en faveur des personnes et organismes associés sera proposée, préalablement à la consultation du public.

Article 5: Consultation du public

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 09 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale, la modification 2 du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand EST, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

17 JUIL. 2018

Christophe MAR

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.



PPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (RUBIS-TERMINAL + DSM NUTRITIONAL) Perimètre d'étude

Sources: BD ORTHO

Redaction Emilian INCO + VC - 28/02/2013 - MATHINGO V 7.8 - SIGALEAS V 4.0 4 - GRETIS 2011

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.



Autorité environnementale consail général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpiment-durable.gount.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM et Rubis à Village-Neuf et Huningue (68)

n* : F-044-16-P-0031

Décision n° 1-044-16-F-0032 en date du 9 janvær 2018 Ferntation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement danshie

Décision du 9 janvier 2018 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015–1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° f-044-16-P-0032 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à modifier ;

- qui porte sur les communes de Village-Neuf et Huningue (68),
- dont la modification vise à prendre en compte la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source proposée par DSM Nutritional Product France, fabrique de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments, intermédiaires pharmaceutiques), ces mesures portant sur les conditions d'exploitation de l'ancien centre de distribution, dont les modélisations incendie seront modifiées pour tenir compte de l'actualisation des produits stockés, entraînant une réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de prescription,
- qui prend en compte les activités des deux exploitants, soumises à autorisation avec servitudes au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- étant précisé que le site de Rubis Terminal exploitant au 3 rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac pour une capacité totale autorisée de 62 100 m³ ainsi que des additifs, de l'éthanol et des colorants dans trois cuves de 6, 12 et 50 m², situés en vis-à-vis du site de DSM Nutritional Product France qui se trouve au 1 boulevard d'Alsace;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui est susceptible d'être affectée par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques, de surpression, de projection avec impact de projectile, et toxiques.
- qui comporte une population de 60 résidents dans l'aire d'étude et de 700 emplois.
- qui ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), aucun site Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional, étant toutefois précisé que la ZNIEFF de type II n° 420012982 « Cours et ile du Rhin de Village-Neuf à Ottmarshelm », qui comprend les surfaces en eau du Grand Canal d'Alsace ainsi qu'une partie de l'île située entre le Canal et le Vieux Rhin (la fiche descriptive de cette ZNIEFF signale que « Cette zone a une grande importance comme élément de jonction avec les zones environnentes »), est partiellement concernée par le périmètre d'exposition au risque et par certains zonages du PPRT.
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRT, sa modification n° 2 correspondant à une réduction de certains aléas et des zones de prescriptions, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et En application de la section deux du chapitre il du litre il du litre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le petitionnaire, la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue, présentée par la direction departementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-16-P-0032, n'est pas

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale du conseil géneral de l'environnement et du déve apparent, durable.

Philippe LEGENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux forme dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous poine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 127-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAFO doit être adresse à :

Monsteur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un détai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à .

Monsieur le president du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boufevard de l'Hautil BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX





Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ

17 juillet 2018 - 0057 - PR

portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1IV;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis terminal situées à Village-neuf
Vu	l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification 1 du PPRT des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf
Vu	l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 – 0056 – PR prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
Vu	les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products le 15 mars 2016 et le 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
Vu	le rapport des services instructeurs en date du 05 juillet 2018

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les biens correspondant au secteur répertorié De6, sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ne sont plus en zone d'aléa F+ à F et qu'en conséquence ce secteur De6 prévu en tant que secteur de délaissement à l'article III.1.2 du PPRT est susceptible d'être rayé de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, la zone r sera réduite et qu'en conséquence les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1: Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques. l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De6 prévues à l'article III.1.2 du règlement du PPRT ;
- pour la zone précisée sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associées à l'élaboration du PPRT. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article3: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

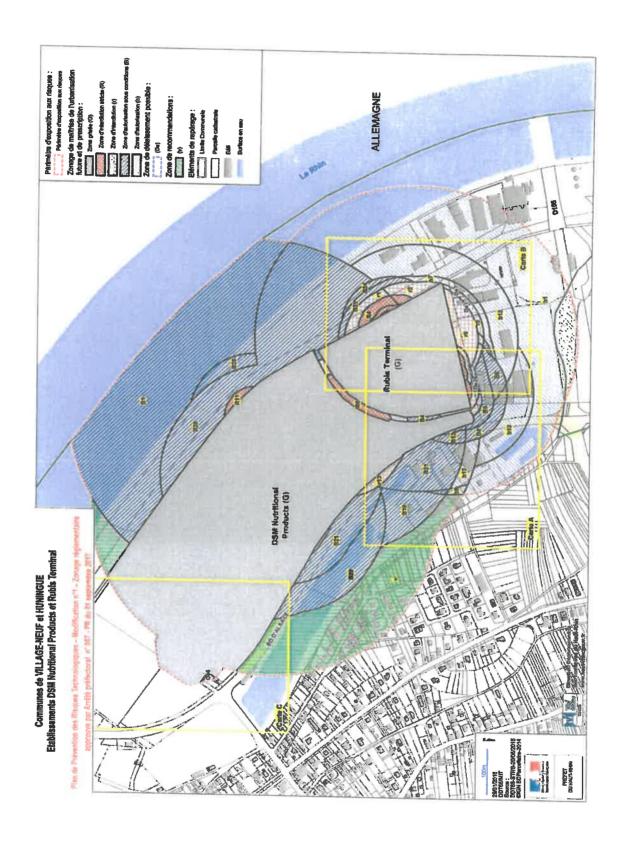
1.7 JUIL. 2018

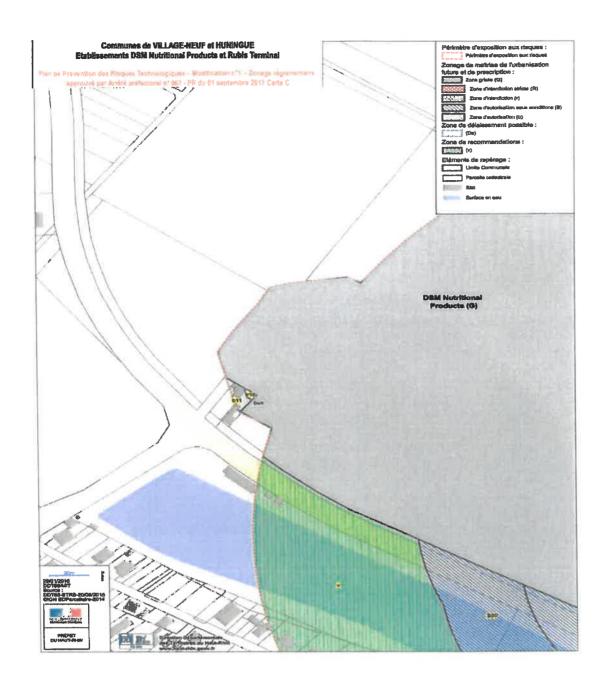
I a mussa

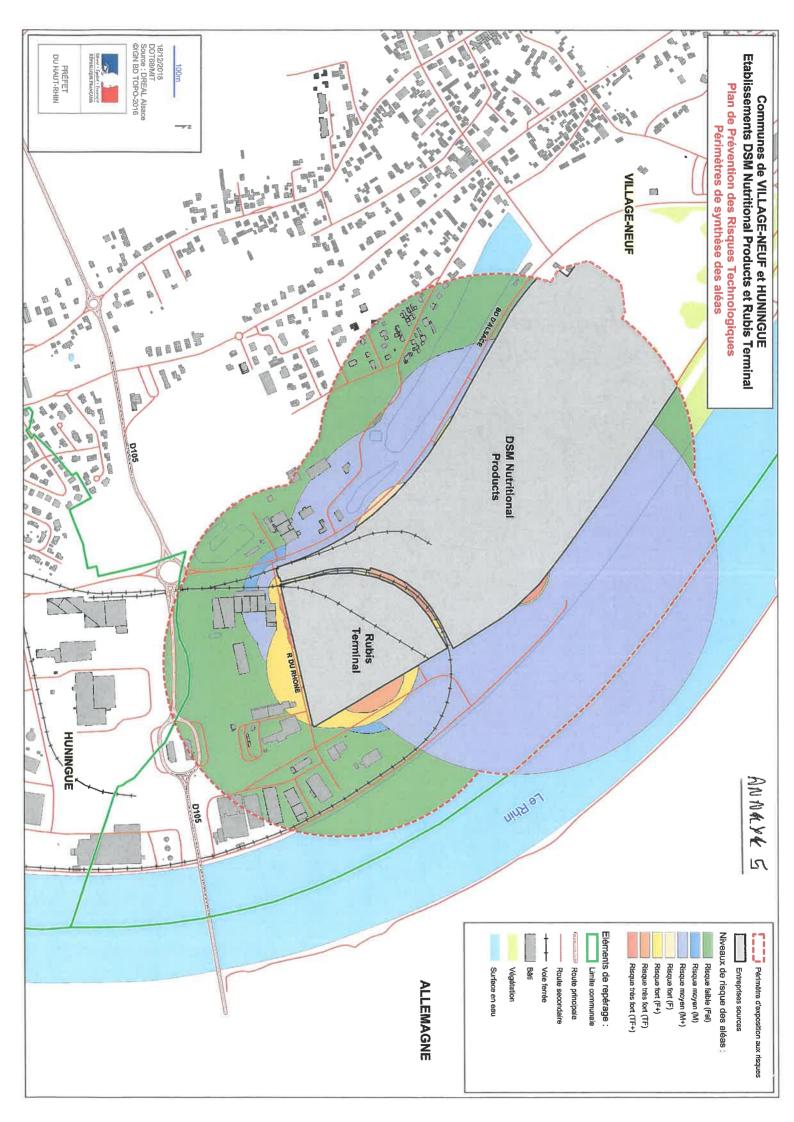
Pour le Préfet,

par délégation,

Christophe MARX











PRÉFET DU HAUT-RHIN

Comité de suivi de site des Trois Frontières

Compte rendu de la réunion du 7 mars 2019

Bienvenue

M. Jean-Marc DEICHTMANN, président du comité de suivi de site (CSS) des Trois Frontières souhaite la bienvenue aux différents partenaires présents ainsi qu'à M. Eric EINSITEL, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse et Mme Annie MORGENTHALER, cheffe de bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Il remercie également les élus présents ainsi que M. Philippe KNIBIELY, conseiller municipal de la ville de Saint-Louis, commune non concernée par le territoire d'intervention de la CCS (Huningue et Village-Neuf), mais associée du fait de sa proximité dans un territoire densément urbanisé et peuplé.

Ordre du jour

- 1. Approbation de l'arrêté du 31 janvier 2019 portant renouvellement des mandats des membres de la CSS des Trois Frontières ;
- 2. Bilan SGS 2018, DSM;
- 3. Bilan SGS 2018, RUBIS TERMINAL;
- 4. Bilan SGS 2018, TFL;
- 5. Présentation par la DDT du projet de la modification n°2 du PPRT de DSM et Rubis Terminal,
- 6. Divers : information du bureau de défense et de sécurité civile (BDSC) de la préfecture de la plaquette d'information sur le risque industriel (sites Seveso seuil haut) à destination des populations des communes concernées par les plans particuliers d'intervention (PPI).
- I Approbation de l'arrêté du 31 janvier 2019 portant renouvellement des mandats des membres du CSS des Trois Frontières

Concerne la commission de suivi des sites des Trois Frontières.

II - Bilan SGS 2018, DSM

Concerne la commission de suivi des sites des Trois Frontières.

III - Bilan SGS 2018, RUBIS TERMINAL

Concerne la commission de suivi des sites des Trois Frontières.

IV - Bilan SGS 2018, TFL France

Concerne la commission de suivi des sites des Trois Frontières.

V – Modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques DSM NUTRITIONAL PRODUCTS et RUBIS TERMINAL

Mme Annie MORGENTHALER, Cheffe de bureau Prévention des Risques de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, présente le contexte de la modification du plan de prévention des risques technologiques DSM *Nutritional Products* et RUBIS TERMINAL

Le PPRT des sociétés DSM *Nutritional Products* et RUBIS TERMINAL a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2014 :

- Une première modification du PPRT a été approuvée le 1^{er} septembre 2017 suite à une réduction des effets des phénomènes dangereux de la société DSM *Nutritional Products* par le confinement de l'opération de dépotage. Elle a permis la suppression des secteurs de délaissement De 3. De 4 et De 5.
- une deuxième modification est proposée aujourd'hui suite aux mesures complémentaires prises par la société DSM Nutritional Products réduisant les risques générés par l'exploitation du bâtiment 60 (mise à jour quinquennale de l'EDD en date du 15 mars 2016, complétée le 8 juillet 2016). Elle permettra la suppression du secteur de délaissement De 6.

Mme MORGENTHALER rappelle que la procédure est définie selon l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement qui prescrit que les services instructeurs (DDT et DREAL) rédigent en premier lieu la fiche d'examen au cas par cas relative à une éventuelle étude environnementale. Cette procédure donne lieu a un arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRT ainsi qu'un arrêté portant sur la suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT. Une réunion d'information non obligatoire est alors organisée pour présenter le projet aux partenaires et organismes associés (POA).

Mme MORGENTHALER précise que la modification d'un PPRT ne nécessite pas l'organisation d'une enquête publique, mais qu'une consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Elle informe l'assemblée que la composition du dossier a été modifiée par le décret n°2017-780 du 5 mai 2017. Le dossier modifié doit alors comprendre :

- Une notice de présentation qui remplace la note de présentation et vise à expliquer la motivation de la modification, son contenu et son élaboration mais qui ne comporte plus d'éléments techniques relatifs aux risques PPRT afin de renforcer les mesures de sécurités contre les actes de malveillance des sites SEVESO;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement modifié;
- un cahier de recommandations.

L'autorité environnementale a rendu son avis sur le dossier le 9 janvier 2018, les arrêtés préfectoraux de prescription de la modification et de suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT ont été pris le 17 juillet 2018.

Mme MORGENTHALER saisit l'opportunité de la tenue de la CCS des Trois Frontières de ce jour pour informer les POA tous réunis et distribuer le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques DSM *Nutritional Products* et RUBIS TERMINAL.

Elle informe l'assemblée de la suite de la procédure et présente le calendrier prévisionnel à venir :

- Fin mars 2019, prise de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une période de consultation publique d'un mois et publication dans la presse de l'avis d'information du public ;
- avril 2019, consultation du public ;
- mai 2019, analyse des observations et synthèse;
- juin 2019, signature de l'arrêté préfectoral approuvant la modification.

Mme MORGENTHALER en rappelle les moyens techniques de la consultation du public, à savoir :

- Le dossier papier sera consultable dans les mairies de Huningue et Village-Neuf, ainsi qu'au siège de Saint-Louis Agglomération, aux jours et heures d'ouverture ;
- le dossier dématérialisé sera mis en ligne sur les site Internet de la préfecture du Haut-Rhin et de la DREAL Grand Est.

M. DEICHTMANN donne la parole aux participants. Aucune observation n'est formulée suite à l'exposé.

M. DEICHTMANN remercie les services de l'État ainsi que DSM Nutritional Products.

VI - Divers

Concerne la commission de suivi des sites des Trois Frontières.

La séance est levée à 11h03.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ

18 mars 2019 - 0032 - PR

portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L 515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf,
- Vu l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0056-PR du 17 juillet 2018 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société DSM Nutritional Products située à Village Neuf, de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé;
- Considérant la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°0056-PR du 17 juillet 2018 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

Le dossier de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf, est mis à la disposition du public du 15 avril au 15 mai 2019 inclus sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Grand Est à l'adresse suivante: http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur celui de la préfecture du Haut-Rhin: http://www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2:

Le dossier de la modification comprend :

- → la notice de présentation du PPRT modifié
- → le plan de zonage réglementaire modifié,
- → le règlement modifié.
- → le cahier de recommandations.

Article 3

Les observations pourront être recueillies, pendant toute la durée de la consultation, à partir d'une adresse électronique disponible sur le site Internet: http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Article 4

La consultation du public visée à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un avis qui sera affiché une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels, des mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, pour y être porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin: http://www.haut-rhin.gouv.fr/ (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

Article 5:

Les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue et le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération adressent à la préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article 4.

Article 6:

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

1 8 MARS 2019

Le préfet

Laurent TOUVET